PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT n° 2026-1364

RÉGULATIONS D'ANIMAUX D'ESPÈCES CHASSABLES

PROLONGATION

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 427-6,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-12-18-00001 du 18 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de Tarn-et-Garonne pour la période 2025-2029,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2026-06-01-00024 du 1er juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°82-2026-08-13-00001 du 13 août 2026 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-1034 du 15 octobre 2026 relatif à la régulation de sangliers sur la commune de GOUDOURVILLE,

VU la plainte de Madame ANTONIETTI Maggy, exploitante agricole sur la commune de Goudourville (82400), relative à des dégâts de sangliers sur ses parcelles agricoles,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,

CONSIDÉRANT que les sangliers, en surnombre sur la commune de Goudourville, provoquent des dégâts et qu'il est nécessaire de faire cesser ces nuisances,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Arnaud COLLIN, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des opérations de régulation de sangliers dans les conditions ci-après.

Moyens : - battue administrative,
- tir de nuit avec source lumineuse.

Territoire : commune de GOUDOURVILLE.

Période d'intervention : du 5 novembre 2026 au 26 novembre 2026.

Article 2 : Pour les battues administratives, le choix des tireurs est laissé à la discrétion du lieutenant de louveterie parmi les chasseurs munis du permis de chasser validé pour le lieu et la période en cours et ayant souscrit une assurance contre les accidents de chasse valable pour ladite période.

Pour l'organisation des tirs de nuit, le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre l'appui des personnes nécessaires à la bonne réalisation des opérations (4 personnes maximum par opération).

Le lieutenant de louveterie pourra se faire aider ou remplacer si nécessaire par le ou les lieutenants de louveterie de son choix.

Article 3 : Chaque tir sera contrôlé par le lieutenant de louveterie ou sous sa responsabilité. En cas de blessure ou de suspicion de blessure de l'animal, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé qui organisera la recherche.

Article 4 : Pour un bon déroulement et une cohésion renforcée des agents ayant mission de police de la chasse, le maire de la commune concernée, le chef de brigade de gendarmerie intéressé et le service départemental de l'office français de la biodiversité, seront prévenus en amont de cette intervention.

Article 5 : La présente opération de régulation fera l'objet d'un compte-rendu succinct mais précis, transmis au plus tard sous quinzaine à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : https://www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, le lieutenant de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2026
Pour le préfet,
par délégation,
Le chef du bureau biodiversité,

Julien MAILLES